FEDERATION GRAND PRIEURE DE PROVENCE
REGLEMENT INTERIEUR

Le statut de membre de la FEDERATION GRAND PRIEURE DE PROVENCE implique de facto l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement intérieur.

L'Association dite FEDERATION GRAND PRIEURE DE PROVENCE est une organisation maçonnique et chevaleresque qui a comme référence **le Code Général des Chevaliers Maçons Bienfaisants de la Cité Sainte** arrêté au Convent des Gaules tenu à Lyon en novembre 1778, et approuvé par le Convent Général de WILHELMSBAD en 1782, ce qui implique ipso facto son adhésion à la CONFEDERATION PROVINCE D'AUVERGNE.

Elle est constituée en association loi 1901 dont les statuts ont été déposés à la Préfecture des Alpes Maritimes le20 décembre 2011 et la publication parue au Journal Officiel du.....sous le n.....Un exemplaire de ces Statuts est remis aux membres des Associations adhérentes, en même temps que le présent règlement.

Elle veille au respect de ses propres statuts et règlements ainsi qu'à ceux de la CONFÉDÉRATION PROVINCE D'AUVERGNE ;

Le présent règlement est destiné à régir les situations et prérogatives résultant, tant de la FEDERATION GRAND PRIEURE DE PROVENCE, que du CODE GENERAL des CBCS. Aussi, afin qu'aucune ambiguïté ne soit permise dans la compréhension ou l'interprétation du présent règlement une correspondance appellative a été établie entre les termes employés dans les textes de l'Association Civile et ceux du Code Général Ordinal et de ses annexes.

Ces correspondances sont les suivantes :

Conseil d'Administration	**=**	**Chapitre Prieural**
Assemblée Générale	**=**	**Grand Chapitre Prieural**
Président	**=**	**Grand Prieur**
Vice-président	**=**	**Visiteur Prieural**
Secrétaire	**=**	**Chancelier Prieural**
Trésorier	**=**	**Trésorier Prieural**

Le Grand Prieur préside de droit, le Chapitre Prieural (Conseil d'Administration), ainsi que le Grand Chapitre Prieural (Assemblé Générale).

Au sein des associations membres (Préfectures) existent un certain nombre de fonctions indispensables à leur organisation ordinale (Code Général titre VIII, chapitre. I, et chapitre II) mais dont les correspondances sont inutiles au titre de l'association civile Grand Prieuré de Provence.

Tous les membres du Chapitre Prieural prennent le nom de Dignitaires Ils peuvent se désigner un adjoint qui prend le titre distinctif repris dans le Code Général des CBCS.

CHAPITRE 1

BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION GRAND PRIEURÉ DE PROVENCE

Article 1° Objet

Conformément à ses statuts, la Fédération Grand Prieuré de Provence a pour objet d'entreprendre toutes études et recherches relatives à la pensée traditionnelle au bénéfice de ses membres, en dehors de toutes préoccupations politiques ou religieuses.

La Fédération Grand Prieuré de Provence est chargée :

- de procéder éventuellement à la création de Préfectures locales, dans le respect de ses statuts et du présent règlement intérieur ainsi que de coordonner les activités d'ensemble.

- de représenter les structures qui la composent dans toutes les manifestations nationales et internationales intéressant des institutions poursuivant des buts similaires, afin de développer, avec celles-ci, des relations de coopération ou de partenariat dans les limites du mandat donné par le Grand Chapitre Provincial.

- d'ester en justice, par la personne de son Président, le Grand Prieur, pour les affaires relevant des intérêts généraux de la Fédération, à l'exclusion des cas particuliers ou spécifiques à une association membre qui relèvent de la responsabilité de celle-ci.

Article 2° La Composition

La Fédération Grand Prieuré de Provence regroupe des associations poursuivant des buts similaires.

La Fédération Grand Prieuré de Provence est composée à ce jour de trois associations :

La Préfecture de Marseille
La Préfecture de Toulon
La Préfecture Vallis Laeta

Les Préfectures de MARSEILLE, TOULON ET VALLIS LAETA s'engagent, en adhérant à la Fédération Grand Prieuré de Provence, à en respecter les statuts et règlements ainsi que les instructions complémentaires ou explicatives qui pourraient leur être transmises, et veiller à leur application

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

La Fédération Grand Prieuré de Provence est administrée par un conseil d'administration qui élit en son sein les membres du bureau et par une assemblée générale.

Article 3° Le Chapitre Prieural (conseil d'administration)

Le Chapitre Prieural est l'assemblée des représentants des Préfectures réunis sous l'autorité du Grand Prieur.

3-1 Composition du Chapitre Prieural (Conseil d'administration)

Le chapitre Prieural est composé de 7 membres :

- Un Président qui est de droit le Grand Prieur
- Un Vice-président qui est de droit le Visiteur Prieural
- Un Secrétaire qui est de droit le Chancelier Prieural
- Un Trésorier qui est de droit le Trésorier Prieural
- Les Présidents de chacune des associations membres (Préfectures)

Le Chapitre Prieural est présidé par le Grand Prieur qui représente la Fédération Grand Prieuré de Provence dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation, à un membre du Chapitre de son choix. En cas de représentation en justice, le Grand Prieur ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3-2 – Elections des membres du conseil d'administration (Chapitre Prieural)

Les membres du Chapitre Prieural sont élus de la manière suivante :

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus selon la procédure prévue au Titre 7 du code général des CBCS.

Leurs mandats sont de trois ans renouvelables une fois.

Les Présidents des associations adhérentes sont quant à eux élus, conformément aux règles fixées au Titre 8 du code général des CBCS.

Leur mandat est également de trois ans renouvelables une fois.

3-3 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le Grand Prieur.

Il entretient l'activité du Chapitre Prieural dans l'intersession de ce dernier et traite les affaires courantes ou jugées urgentes.

Il prend position sur les suites à donner aux affaires disciplinaires qu'il transmet éventuellement au Chapitre Prieural.
Il dresse un procès-verbal de ses réunions

Article 3-4 Les Réunions

Le Chapitre Prieural se réunit au complet, au minimum **Trois fois par an** en un lieu de son choix sous la présidence du Grand Prieur ou dans les cas nécessités dans les cas prévus par les dispositions du § A du présent article.

En cas d'empêchement le Président donne délégation, au Vice Président (Visiteur Prieural) .

La présence du tiers au moins des membres du chapitre est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances, sous forme de résolutions, qui, signé ensuite par le Grand Prieur et le Chancelier Prieural, est communiqué aux membres du Chapitre ; la minute en est conservée au siège de l'Association.

Trois absences non motivées aux réunions prévues pourront faire l'objet d'une suspension dont la durée sera fixée par le Comité d'Administration qui statuera également sur les absences prolongées.

A) - Les convocations :

Le Chapitre Prieural est convoqué, avec ordre du jour, par lettre simple à la diligence du Grand Prieur, dans un délai de 21 jours francs, sauf cas d'extrême urgence où un délai plus court s'imposerait.

Le Chapitre Prieural devra être obligatoirement convoqué, dans un délai maximum de quatre semaines, si le quart de ses Membres en font la demande écrite à la Chancellerie Prieurale et/ou pour statuer sur une affaire présentée par le Comité d'Administration.

B) - Les Votes :

Les décisions du Chapitre Prieural sont prises à **la majorité absolue** des votants.

- Il n'y a pas d'abstention.
- En cas de partage égal des voix, il est de tradition de rechercher, au deuxième tour, une proposition qui recouvre l'adhésion unanime.

Au cas où cette majorité absolue ne serait pas atteinte après deux tours de scrutin, l'adoption des décisions sera prise à la majorité relative.

En cas de nouveau partage égal des voix, celle du Grand Prieur est prépondérante.

- **Les votes ont lieu à main levée**, sauf si trois membres au moins réclament le vote à bulletins secrets.
Cette dernière procédure est obligatoirement employée lorsqu'il s'agit d'un vote concernant des personnes physiques.
Les scrutins sont dépouillés, sous le contrôle du Chancelier Prieural.

Il ne peut y avoir de vote par correspondance ni procuration.

Article 4 Le Bureau du Conseil d'administration

Le bureau est composé comme suit :

- Le Grand Prieur	Président
- Le Visiteur Prieural	Vice-Président
- Le Chancelier Prieural	Secrétaire
- Le Trésorier Prieural	Trésorier

Article 5 – Le Président (Grand Prieur)

Le Président représente l'association dans tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet tel que défini fixé à l'article 1 des statuts et au chapitre 1 article 1 du présent règlement intérieur.

Il représente la Fédération Grand Prieuré de Provence dans tous les actes de la vie civile et agit conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Article 6 Le Grand Chapitre Prieural (assemblée générale)

6-1 Composition

Conformément à l'article 9 des statuts, le Grand Chapitre Prieural est composé par les membres du conseil d'administration de la Fédération Grand Prieuré de Provence auxquels se joignent les membres des conseils d'administration des associations adhérentes.

6-2 – Compétence

Le Grand Chapitre Prieural a notamment pouvoir pour :

- Prendre acte du résultat des différentes élections effectuées.

- Prendre acte des modifications éventuelles du présent Règlement transmises par le Comité d'Administration.

- approuver :

- ✓ le procès-verbal du précédent Grand Chapitre Prieural,
- ✓ le rapport annuel du Grand Prieur sur la situation de la Fédération Grand Prieuré de Provence,
- ✓ le rapport du trésorier
- ✓ le rapport des rapporteurs aux comptes
- ✓ le bilan et l'affectation des résultats, ainsi que le budget prévisionnel,
- ✓ la fixation des cotisations de ses membres et des redevances au titre des services, prestations, fournitures, assurés par l'Association à ses membres.

Le rapport annuel sera adressé à la Confédération Province d'Auvergne.

6-3 Les réunions

Les réunions ont lieu tous les ans, à l'occasion de la Fête du Renouvellement de l'Ordre qui est organisée par l'une des Préfectures du Grand Prieuré, dans un lieu de son choix. Le Grand Prieur est président de droit de cette assemblée.

En cas d'urgence, des réunions extraordinaires peuvent être décidées par le Comité d'Administration ou à la demande écrite d'au moins un quart des membres de la Fédération.

Un procès-verbal des délibérations sera établi par le Chancelier Prieural. Il sera consigné sur un registre spécial signé du Grand Prieur et du Chancelier Prieural.

Un compte rendu, sous forme de résolutions votées, sera également établi et envoyé aux Dignitaires Prieuraux et à la Chancellerie Provinciale, dans les meilleurs délais.

6-4 Convocations - Ordre du jour :

Les convocations sont toujours adressées, à la diligence du Grand Prieur, cinq semaines franches à l'avance par courrier à chaque membre de l'Association.
Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour qui est établi par le Grand Prieur

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et explicitement portées sur la lettre de convocation peuvent être discutées et soumises au vote du Chapitre Préfectoral.

Toute question dont la mise à l'ordre du jour aurait été requise par plus d'un quart des membres, sur demande motivée écrite et adressée au Comité d'Administration deux mois à l'avance, devra être obligatoirement portée sur la lettre de convocation et soumise à délibération lors du prochain Chapitre Prieural.

6-5 Les Votes :

Ils obéissent à la même règles que celles prévues pour le Chapitre Prieural (article 3-3 B)

6-6 Les Contestations :

En cas de contestation tout membre peut demander qu'il lui en soit donné acte.

Il doit en être fait mention dans le procès-verbal et être transmise au Bureau pour suite à donner.

Article 7° Le Chapitre Prieural Extraordinaire

7-1 Compétence :

Les décisions relatives à la modification des statuts de la Fédération, les transformations de ses structures, sa dissolution, la dévolution de ses biens, relèvent de sa compétence. Celle-ci pourra être élargie à d'autres sujets si les circonstances l'imposent.

7-2 Composition

Elle répond aux mêmes règles que celles appliquées au Chapitre Prieural ordinaire.

7-3 Convocations et ordres du jour :

Ces documents sont établis suivant la même procédure que pour un Chapitre Prieural ordinaire.

Cependant le Grand Prieur pourra toujours, par mesure conservatoire, convoquer le Chapitre Extraordinaire le même jour qu'un Chapitre ordinaire, pour qu'il puisse se substituer immédiatement à celui-ci, au cas où le quorum requis pour tenir le Chapitre ne serait pas atteint.

Pour délibérer valablement, le Chapitre Prieural extraordinaire devra rassembler un quart au moins des Dignitaires qui le composent.

7-4 Votes :

Ils obéissent aux mêmes règles que pour le Chapitre Prieural.

Cependant pour toute décision relative à la dissolution de la Fédération Grand Prieuré de Provence la modification de ses statuts, ou le changement de son siège social, la majorité qualifiée des deux tiers des membres est requise.

Les votes par procuration ou par correspondance sont soumis à la même interdiction que celle applicable au Chapitre Préfectoral ordinaire.

Article 8 – Démission et vacance de charges

8-1 - Démissions

Le Grand Prieur, ainsi que les Préfets ne peuvent démissionner, quitter la Fédération Grand Prieuré de Provence qu'après un vote favorable de ses membres suivant les modalités du présent règlement intérieur.

1. Il n'y a pas de démission collective. Chacun des membres démissionnaires devra faire une demande personnelle par lettre Recommandée AR au Grand Prieur..

En ce qui concerne le Grand Prieur, le Trésorier Prieural, le Chancelier Prieural leur démission doit être adressée, par lettre recommandée, à la Fédération GPP.

Dans tous les cas le démissionnaire devra être à jour de ses obligations financières sous peine de voir sa démission se transformer en radiation lors du Grand Chapitre Provincial suivant.

Si une démission entraîne la vacance d'un poste de responsabilité Prieurale, les modalités de l'article **3°** E du chapitre 2 du présent règlement devront être appliquées.

8-2 Vacances de charge :

En cas de vacance temporaire de la charge de Grand Prieur et par déclinaison au niveau prieural de l'article 6 du règlement intérieur de la Province d'Auvergne, **le Visiteur Prieural** assure l'intérim .

En cas de refus ou d'empêchement du Visiteur Prieural cet intérim est assuré par le Doyen des Préfets en exercice..

En cas de refus ou d'empêchement de ce dernier c'est à un autre Préfet désigné par le chapitre prieural que cette tache incomberait.

A l'expiration réelle du mandat, les consultations de votation reprennent leur rythme normal.

Article 9° : Les Membres des associations adhérentes :

La Fédération Grand Prieuré de Provence est composée d'associations adhérentes dont les membres sont soumis à des règles communes rappelées ci-dessous :

A - Statuts des membres

Membres actifs

Il s'agit de membres régulièrement inscrits et en activité dans les Etablissements du Grand Prieuré (associations adhérentes) A ce titre ils doivent leur cotisation annuelle et les droits de réception dans les différents grades qu'ils reçoivent. On ne peut être membre actif de plusieurs Etablissement du Grand Prieuré.

Transfert de membres

Un membre actif peut demander son transfert dans un autre Etablissement du Grand Prieuré ou d'un autre Grand Prieuré adhérent de la Province d'Auvergne suite à une installation dans une autre région ou autre cas particulier.

Ce transfert ne peut être accordé qu'à la condition qu'il n'y ait aucune interruption dans son activité pas plus que dans le règlement de ses cotisations de membre actif. Il devra, pour pouvoir l'obtenir, présenter une attestation de l'Etablissement qu'il quitte prouvant qu'il est à jour de ses obligations.

Membres en sommeil

Ce statut est accordé, sur la demande motivée du membre, par l'Etablissement auquel il est rattaché pour une durée maximale de un an renouvelable deux fois. Au-delà de cette période il sera considéré comme démissionnaire de fait. Le membre se mettant en sommeil doit être à jour de ses cotisations.

Démission

Une démission d'un membre doit être remise par écrit au Président de l'association adhérente qui la transmet sans attendre au Grand Prieur. Elle ne sera prise en compte que si le demandeur est à jour de ses cotisations. Dans un cas de particulière gravité, ou faute de s'être mis en règle avec le trésorier dans un délai de 6 mois, la démission pourra être transformée en radiation lors du Chapitre Prieural suivant.

Tous les mouvements concernant les membres des associations adhérentes du Grand Prieuré doivent suivre les procédures décrites dans le document dit « Cahier des Chanceliers » diffusé par le Secrétariat de la Province.

B - Sanctions

1) la suspension

- Le Comité d'Administration, peut décider de la suspension temporaire d'un de ses membres dans l'attente d'un complément d'information dans le cas où celui-ci semblerait avoir contrevenu aux règlements ou nui à la réputation du Grand Prieuré ou s'il fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours.

- Il doit réunir le Grand Chapitre Prieural dans les délais les plus appropriés pour suite à donner. Pendant cette période l'intéressé devra cesser toute activé dans les Etablissements qui se trouvent être sous la juridiction de la Province d'Auvergne.

2) Radiation d'un membre d'une section locale (établissement)

Sur proposition du Président de l'Association dont il dépend, un membre peut être radié, après vote des membres de la section locale.
L'avis de radiation sera transmis, dans les plus brefs délais à la chancellerie du Grand Prieuré, accompagné d'une note exposant les motifs de la radiation.
Un membre radié n'ayant pas fait de demande de réintégration dans un autre établissement adhérent de la Province d'Auvergne dans un délai de 3 mois sera rayé de la matricule de celle-ci.

Cette sanction s'applique notamment dans les cas suivants ;

- refus d'acquitter tout ou partie de la redevance due pour l'année en cours ou éventuellement les précédentes, ou du paiement des contributions aux frais effectuées au titre des services, prestations, fournitures
- trois absences consécutives, sans excuses valables, de participation aux Chapitres
- non respect des dispositions du présent règlement
- faute grave portant préjudice, soit au fonctionnement de l'Association, soit à sa réputation, soit à celle du Grand Prieur, soit à celle d'autres Prieurés adhérents ou de la Province d'Auvergne ou de leurs membres (diffamation, délation systématique, manquements graves aux serments prêtés cf. Code Général de CBCS)
- absence de réponse à toute convocation expresse du Préfet, du Grand Prieur ou de la Province d'Auvergne.
- Atteinte à la Loi ou aux bonnes mœurs ou appartenance à une association sectaire, extrémiste ou subversive.

Si une suspension, une démission ou une radiation entraîne la vacance d'un poste de responsabilité, les modalités prévues par le code général des CBCS, les statuts et règlements intérieurs des sections locales devront être appliqués.

Article 10 : Réintégration.

Tout membre démissionnaire, mis en sommeil ou radié d'un Etablissement du Grand Prieuré doit pour être réintégré recevoir le « nihil obstat » du Comité d'Administration de la Province.

Article 11 - Procédures :

a)- En cas de suspension, la Chancellerie Prieurale notifiera la sanction à l'intéressé dans un délai de 21 jours, par lettre recommandée avec AR.
Cette lettre précisera les raisons ayant motivé la suspension et la possibilité pour l'intéressé de se présenter devant le Comité de Conciliation pour fournir ses explications ou, s'il préfère, de les adresser par écrit à la Chancellerie Prieurale.

La demande de comparution devra être faite par lettre recommandée avec AR adressée à la Chancellerie Prieurale dans le délai de 15 jours de la présentation ou de la réception de la lettre de notification de la sanction. Ce même délai s'applique pour l'envoi des explications écrites.

La décision prise alors sera immédiatement applicable, mais ne deviendra effective qu'après avoir été entérinée lors du prochain Chapitre qui pourra décider que la suspension est temporaire ou définitive, et éventuellement transformée en radiation.

b)- En cas de radiation, la Chancellerie Prieurale informera l'intéressé dans un délai de 21 jours, par lettre recommandée avec AR.
Cette lettre précisera les raisons ayant motivé la suspension et la possibilité pour l'intéressé de se présenter devant le Comité de Conciliation pour fournir ses explications ou, s'il préfère, de les adresser par écrit à la Chancellerie Prieurale.

La demande de comparution devra être faite par lettre recommandée avec AR adressée à la Chancellerie Prieurale dans le délai de 15 jours de la présentation ou de la réception de la lettre de notification de la sanction. Ce même délai s'applique pour l'envoi des explications écrites.

La décision prise alors sera immédiatement applicable, mais ne deviendra effective qu'après avoir été entérinée lors du prochain Chapitre.

c) Ce n'est qu'à la suite de la réunion du Chapitre Prieural que communication sera faite de la sanction aux autres instances avec lesquelles la Province d'Auvergne entretient des relations de chancellerie poursuivant le même but. Toutefois, pendant le laps de temps qui sépare la réunion du Comité Conciliation de la réunion du Chapitre, l'intéressé devra cesser toute activé dans les instances qui se trouvent être sous la juridiction de la Province d'Auvergne

Article 12°- Le Comité de Conciliation

a)- Composition

- Un Président désigné par le Grand Prieur pour une durée de 2 ans renouvelable.
- 3 membres choisis parmi les Préfets en exercice.

b)- Fonction

Il s'agit d'une instance d'appel qui est chargée des litiges entre les membres et l'Association.
Saisie par ces derniers, ses décisions sont définitives et communiquées au Préfet.
Le Comité fonctionne selon le règlement intérieur propre à cette institution qu'il élabore sous sa responsabilité.

Article 13° : Ressources.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- ✓ Des redevances de ses membres,
- ✓ Des apports réalisés par des personnes morales ou physiques,
- ✓ Des ressources autorisées et créées à titre exceptionnel,
- ✓ Des subventions de la Province

Les redevances annuelles sont basées sur l'effectif de chaque section locale (Préfectures) comptabilisé au premier janvier de l'année civile en cours. Le montant de ces redevances est fixé lors du Grand Chapitre Provincial pour l'ensemble des Grands Prieurés Fédérés en même temps que les instructions de perception et de règlement.

Article 14° : Comptabilité.

La comptabilité est tenue par le Trésorier Prieural qui assure également la gestion du ou des comptes bancaires dont il partage la signature avec le Grand Prieur.

Il établit le compte d'exploitation et le compte de résultat.
Un bilan consolidé est établi au 31 décembre de chaque année.

Chaque année le Grand Prieur désigne 3 rapporteurs avec mission d'examiner les comptes de la Fédérations. Les rapporteurs appartiennent obligatoirement à chaque association adhérente.

Conformément au Code Général des CBCS et sous le contrôle du Visiteur Prieural, Le Trésorier Prieural communique chaque année, lors du Grand Chapitre Prieural, l'état annuel des finances arrêté au 31 décembre et ordonne les prévisions de dépenses pour l'année suivante telles que votées par le Grand Chapitre.

Article15 : Frais de fonctionnement

Le Grand Prieuré prend en charge les frais administratifs qu'il engage ainsi que les frais de déplacement d'obligation des Dignitaire Prieuraux. Les sections locales assurent la totalité de leurs débours.

Article 16° : Modifications du Règlement Intérieur.

Les modifications, s'il y a lieu, sont de la compétence du Chapitre Prieural.

Article 17° - Liquidation

En cas de dissolution, le Grand Chapitre Prieural Extraordinaire (Assemblée générale extraordinaire) désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération Grand Prieuré de Provence. L'actif sera attribué à une Association de la Province d'Auvergne poursuivant les mêmes buts.

Fait à Marseille le 17 décembre 2018

Le Grand Prieur
Nicolas PATRIS

Le Visiteur Prieural
Thierry BRUNEAU

Le Chancelier Prieural
Jean-Louis GUILLAUD

Le Trésorier Prieural
Lionel LEGAL

Le Préfet de Marseille
Bruno ROY

Le Préfet de Vallis Laeta
Bernard GRECH

Le Préfet de Toulon
Luc DUFOUR